

d'indivisibilité en cette matière; a notre avis, le partage est valable pour les biens du survivant, il est nul pour les biens du prédécédé. Les enfants ont donc deux actions dans l'espèce; ils peuvent demander la nullité du partage en ce qui concerne les biens du prédécédé, l'ascendant n'ayant pas le droit de donner ni de léguer des biens qui ne lui appartiennent pas; ils peuvent aussi demander la rescision pour cause de lésion. Régulièrement ils ne peuvent agir en rescision que pour le partage anticipé fait par le survivant; il faut donc que le demandeur prouve qu'il est lésé de plus d'un quart dans ce partage. S'il a été formé deux masses héréditaires et qu'il n'y ait aucune confusion entre les deux patrimoines, la division et la preuve seront faciles. Quand les deux patrimoines ont été confondus en une seule masse, il y a des difficultés pour déterminer sur quels biens porte la lésion; ce sont ces difficultés qui ont fait admettre l'indivisibilité du partage. Toujours est-il que le droit des enfants est incontestable, et que si la rescision du partage entraîne la nullité de la distribution entière, il faudra procéder à un nouveau partage pour les deux patrimoines. Dans l'opinion générale, l'action en rescision d'un partage cumulatif ne peut être intentée qu'après la mort du survivant; l'enfant lésé de plus du quart dans la distribution des biens paternels ou maternels a le droit d'agir en rescision, en divisant son action, si la division est possible, sinon en demandant la nullité du partage tout entier (1).

**131.** L'ascendant peut faire des donations par préciput dans l'acte par lequel il distribue ses biens entre ses enfants. Ces donations étant indépendantes du partage, subsistent alors même que le partage est rescindé. Si les libéralités se font dans un partage cumulatif, il peut y avoir des difficultés. Le survivant confond dans le partage qu'il fait entre ses enfants les biens qui lui appartiennent et ceux provenant de la succession de son conjoint; il a fait une donation par préciput sur les premiers. Le partage est annulé, et par suite de la confusion des

(1) Comparez Agen, 20 avril 1864 (Daloz, 1864, 2, 109).

deux patrimoines, il devient nécessaire de procéder à un nouveau partage des biens de l'ascendant; on demande si les libéralités faites par préciput subsisteront. L'affirmative a été jugée par la cour de Besançon, et elle ne nous paraît pas douteuse. L'ascendant a donné ce qu'il avait le droit de donner, en faisant une libéralité par préciput sur son patrimoine; la rescision du partage ne peut pas porter atteinte à une donation irrévocable (1).

#### VI. De la confirmation du partage.

**132.** En principe, tout acte contre lequel la loi admet l'action en nullité ou en rescision peut être confirmé. La loi ne fait pas exception pour la lésion; c'est même l'action qui naît de la lésion que la loi qualifie régulièrement d'action en rescision (art. 887, 1079, 1305, 1674). Tout vice qui annule un acte peut être effacé par la confirmation, car la confirmation n'est autre chose que la renonciation au droit d'agir en nullité qui naît du vice dont un acte est entaché; et chacun peut renoncer aux droits établis en sa faveur (2).

On a prétendu que l'acceptation des enfants, qui est requise pour la validité et même pour l'existence du partage entre-vifs, est une espèce de confirmation, en ce sens qu'il en résulterait une fin de non-recevoir contre la demande en rescision. C'est une erreur évidente que la doctrine et la jurisprudence ont repoussée. Quand il y a lésion, le consentement est vicié par l'erreur où se trouvent les contractants sur la valeur des choses qui font l'objet du contrat; or, quand le consentement est vicié, il ne peut certes être invoqué contre ceux qui n'ont consenti que par erreur (3).

**133.** La confirmation est une renonciation, il faut donc que celui qui confirme soit capable de renoncer, c'est-à-dire de disposer des choses qui font l'objet du contrat

(1) Besançon, 16 janvier 1846 (Daloz, 1847, 2, 137).

(2) Rejet, 22 février 1854 (Daloz, 1854, 1, 239).

(3) Durantou, t. IX, p. 637, n° 645. Toulouse, 23 décembre 1835 (Daloz, n° 4627).

vicié. Nous avons dit plus haut (n° 42) que les biens dotaux ne peuvent faire l'objet d'un partage entre-vifs hors les cas où l'aliénation de ces biens est permise par exception. Il suit de là que la femme mariée sous le régime dotal ne peut confirmer un partage d'ascendant qui renferme à son préjudice une lésion de plus du quart, lorsque sa portion, dans ce partage, est frappée de dotalité. La cour de Bordeaux avait jugé en sens contraire en se fondant sur ce que le droit de concourir à un acte implique celui de le confirmer. Or, la femme dotale peut certainement recevoir, en vertu d'un partage d'ascendant, des biens qui seront affectés de dotalité entre ses mains; car la femme, loin d'aliéner, acquiert, le partage entre-vifs étant, à certains égards, une libéralité. Il en est tout autrement quand la femme confirme un partage dans lequel elle était lésée de plus du quart; en renonçant à l'action en rescision, elle diminue son patrimoine dotal du quart de sa portion héréditaire, elle fait donc un acte de disposition de biens dotaux. Dès lors le principe invoqué par la cour de Bordeaux ne reçoit plus d'application; comme le dit très-bien la cour de cassation, autre chose est le partage, autre chose sa confirmation. Le partage implique, à la vérité, une indivision à laquelle il met fin, mais comme dans la théorie du code, le partage est déclaratif de propriété, la femme qui y consent n'est pas censée aliéner un droit dotal, tandis que la renonciation implique une aliénation (1).

**134.** Comment doit se faire la confirmation? On applique le droit commun, puisque la loi n'y déroge point. La confirmation peut donc être expresse ou tacite. Quand la confirmation est expresse, l'article 1338 prescrit des formes spéciales pour la validité de l'écrit qui la constate; il doit contenir la substance de l'obligation qu'il s'agit de confirmer, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. Il a été jugé que la confirmation d'un

(1) Cassation, 2 juillet 1866 (Daloz, 1866, 1, 389). Comparez R. jet. 30 juin 1868 (Daloz, 1868, 1, 327).

partage vicié par la lésion est nulle lorsque les formes de l'article 1338 n'ont pas été observées (1). Cela est trop absolu; c'est confondre, comme l'ont du reste fait les auteurs du code Napoléon, la confirmation avec l'acte confirmatif; l'écrit peut être nul et la confirmation valable; tout ce qui résulte de la nullité de l'écrit, c'est qu'il ne pourra servir de preuve, mais la preuve pourra se faire par l'un des modes légaux que nous exposerons au titre des *Obligations*; nous y reviendrons aussi sur la distinction méconnue par le code entre la confirmation et l'acte confirmatif.

**135.** Il y a confirmation tacite, d'après l'article 1338, quand l'obligation est exécutée volontairement après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée. Quand la confirmation du partage d'ascendant peut-elle se faire? La solution dépend du principe que l'on suit quant à l'effet du partage entre-vifs; la question ne se présente que pour ce partage: peut-il être confirmé pendant la vie de l'ascendant? Dans la doctrine que nous avons enseignée, le partage existe et produit tous ses effets dès l'instant où la donation est parfaite, donc pendant la vie de l'ascendant; par suite la rescision en peut être demandée immédiatement, d'après le droit commun, donc le partage peut aussi être confirmé (2). Si l'on admet, avec la dernière jurisprudence, que le partage n'existe qu'à la mort de l'ascendant, que l'action ne s'ouvre qu'à cette époque, il faut décider qu'avant la mort de l'ascendant il ne peut y avoir de confirmation; car on ne peut renoncer à une action en nullité qui n'existe point. C'est l'opinion générale (3).

Il y a un acte qui ne peut être attaqué pour cause de lésion, c'est la transaction. Si, pour empêcher l'annulation d'un partage d'ascendant, les copartagés transigent, de son vivant, sur les vices dont il est infecté, cette transaction emporte-t-elle confirmation? La cour de cassation a décidé que la transaction était nulle comme étant viciée

(1) Angers, 25 janvier 1862 (Daloz, 1862, 2, 37).

(2) Comparez Agea, 2 juin 1858 (Daloz, 1858, 2, 216).

(3) Demolombe, t. XXIII, p. 249, n° 225, et les auteurs qu'il cite.

par la même cause qui vicie le partage (1). Cela ne nous paraît pas exact. Les partages d'ascendants, dit la cour, lorsqu'il y a lésion de plus du quart au préjudice d'un copartagé, sont présumés n'avoir pas été consentis par les enfants dans toute la plénitude de leur liberté. Est-ce bien là la présomption sur laquelle la loi admet l'action en rescision? Le vice ne consiste pas dans la violence morale que le père exerce, car le consentement du père aussi est vicié; la lésion résulte d'une erreur sur la valeur des choses partagées; la loi suppose que l'ascendant s'est trompé aussi bien que les enfants. Voilà pourquoi nous admettons l'action en rescision du vivant de l'ascendant; il n'y a pas d'ingratitude, ni d'impiété à demander que l'on refasse un partage que l'ascendant lui-même aurait refait s'il avait connu la vraie valeur de ses biens. Appliquée à l'ascendant, la présomption n'est guère qu'une supposition, mais elle devient une réalité pour les enfants qui peuvent ne pas connaître la valeur exacte des biens de leur père.

Il y a un arrêt de la cour de cassation qui invoque un autre motif. La cour pose en principe que l'exécution volontaire d'un acte nul n'a la force d'une confirmation qu'autant que l'exécution a eu lieu en pleine connaissance du vice dont l'acte était infecté et dans l'intention de réparer ce vice. C'est le principe que l'article 1338 établit implicitement. Puis la cour dit que les causes de rescision d'un partage d'ascendant ne pouvant être vérifiées qu'à son décès, l'action que la loi accorde aux enfants reste intacte jusqu'à cette époque, nonobstant toute exécution qu'ils auraient pu donner à l'acte (2). L'arrêt confond les deux actions que l'article 1079 accorde aux enfants, celle qui est fondée sur une lésion de plus du quart et celle qui dérive de l'atteinte portée à la réserve; pour cette dernière action, nous admettons l'argumentation de la cour; pour la première, elle est sans valeur: qu'est-ce qui empêche les enfants, du vivant de leur père, de

(1) Cassation, 6 février 1860 (Daloz, 1860, 1, 89).

(2) Rejet, chambre civile, 18 juin 1867 (Daloz, 1867, 1, 274).

reconnaître l'erreur qu'il a commise en formant les lots? Ils s'en apercevront dès qu'ils seront en possession des biens, ils peuvent du moins la reconnaître; dès lors on doit les admettre à agir et, par suite, à confirmer.

La cour ajoute, dans un autre arrêt, que l'action en nullité d'un partage anticipé ne saurait être exercée ni couverte valablement pendant la vie de l'ascendant donateur, parce que les enfants ne sont saisis de la qualité d'héritiers et ne peuvent exercer les actions qui leur compètent en cette qualité qu'à l'ouverture de la succession de leur auteur; que renoncer au droit d'attaquer le partage, c'est faire une convention sur une succession future, ce que la loi prohibe (1). Cela est très-logique dans le système de la jurisprudence; comme nous n'admettons pas le principe, nous rejetons aussi les conséquences qui en découlent.

**136.** Pour que l'exécution de l'acte emporte confirmation, il faut, dit l'article 1338, qu'elle soit volontaire, c'est-à-dire que celui qui l'exécute ait connaissance du vice et l'intention de le réparer. Ce principe est très-important en matière de lésion. On peut très-bien exécuter le partage sans avoir la connaissance de la lésion qui en résulte. L'un des enfants reçoit sa part sous forme de soulte; s'il ignore la vraie valeur du lot qui est chargé du paiement de la soulte, l'exécution qu'il donne à l'acte, en recevant sa part en argent, ne pourra être considérée comme une renonciation à un droit dont il ignore l'existence. La cour de Bordeaux dit avec raison que la lésion n'est pas un vice évident par lui-même, que c'est un fait complexe, obscur et caché qui peut rester ignoré de l'enfant lésé pendant toute sa vie. Elle en conclut que les actes d'exécution ne peuvent pas par eux-mêmes être invoqués contre l'enfant tant que l'on ne prouve pas qu'il a connu la valeur des biens partagés et celle de son lot (2). Il résulte de là une difficulté concernant la preuve: est-ce au demandeur en rescision à prouver qu'il ignorait la lésion?

(1) Cassation, 9 juillet 1872 (Daloz, 1873, 1, 72).

(2) Bordeaux, 23 mars 1853 (Daloz, 1853, 2, 223), et 21 novembre 1855 (Daloz, 1856, 2, 113). Agen, 16 février 1857 (Daloz, 1858, 2, 106).

ou est-ce au défendeur à prouver que l'exécution a eu lieu en connaissance de cause? Nous reviendrons sur la question au titre des *Obligations*.

D'ordinaire les actes d'exécution se font immédiatement après le partage et du vivant de l'ascendant; ces actes n'emportent pas exécution, dans l'opinion générale; mais il a été jugé qu'on peut s'en prévaloir pour prouver que l'enfant lésé qui a exécuté le partage avait connaissance de la lésion du vivant de son père. L'enfant, dit la cour de cassation, ne peut, à la vérité, confirmer le partage anticipé des successions de ses père et mère par les actes qu'il fait de leur vivant, mais les juges du fait peuvent trouver dans ces actes la preuve qu'il connaissait, à ce moment, les vices dont ces partages sont entachés, et voir dans les actes postérieurs au décès des donateurs la volonté persévérante de l'enfant de confirmer lesdits partages à une époque où il était libre de manifester cette intention (1). Il est remarquable que la cour, qui ne reconnaît pas à l'enfant le droit d'agir du vivant de l'ascendant ni de confirmer le partage vicié, donne cependant un effet aux actes d'exécution antérieurs au décès, en permettant d'y chercher l'un des éléments de la confirmation, la connaissance du vice de lésion. Cela n'est pas très-logique; si l'enfant a connaissance du vice et si néanmoins il exécute l'acte vicié, ne manifeste-t-il pas par là l'intention de confirmer l'acte vicié et ne le confirme-t-il pas?

La confirmation devant être volontaire, il en résulte que la question de savoir si un acte emporte ou non confirmation est une question de fait que les juges décideront d'après les circonstances de la cause. Il a été jugé que l'apport fait par les copartagés, dans leurs contrats de mariage, des lots à eux attribués par le partage ne constitue pas par lui seul une confirmation, que ce n'est là qu'un simple acte de possession sur les biens provenant du partage; or, la possession n'est pas une preuve suffisante que le copartagé connaît le vice, puisque ce

(1) Rejet, chambre civile, 30 juin 1868 (Daloz, 1863, 1, 327).

n'est qu'après dix ans de possession que la loi admet la confirmation tacite par voie de prescription. Le même arrêt a jugé que le fait d'abattre du bois pour une valeur modique ne doit pas être considéré comme une renonciation au droit d'agir en rescision (1). Ce sont des décisions d'espèce qui servent d'exemple, mais non de précédents, car tout dépend de l'intention des parties intéressées.

**137.** L'article 892 porte que l'héritier qui aliène son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. Il a été jugé que cette disposition n'est pas applicable à la lésion (2). La question est controversée; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions* (3).

**138.** La confirmation des partages cumulatifs donne lieu aux mêmes difficultés que l'action en nullité de ces partages. Pour que l'on puisse confirmer un acte, il faut que l'action en nullité soit ouverte, puisque la confirmation n'est autre chose que la renonciation au droit que l'on a d'agir en nullité. Si l'on admet que l'enfant peut agir en rescision contre le partage cumulatif fait par ses père et mère après le décès de l'un d'eux, en divisant son action, il pourra aussi confirmer le partage en ce qui concerne les biens du prédécédé. C'est notre opinion; elle a été consacrée par un arrêt de la cour d'Agen (4). Il nous semble que la confirmation ne saurait être douteuse. La succession de l'un des père et mère est ouverte, l'enfant reçoit sa part héréditaire toute partagée, il a connaissance de la lésion qui vicie le partage, il le confirme néanmoins d'une manière expresse; toutes les conditions requises pour la validité de la confirmation sont remplies: pourquoi la confirmation ne vaudrait-elle pas? Parce que le partage est indivisible? Nous avons répondu d'avance à l'objection (n° 118). Parce que le res-

(1) Caen, 31 janvier 1848 (Daloz, 1848, 2, 154).

(2) Rejet, 5 janvier 1846 (Daloz, 1846, 1, 15), et 18 février 1851 (Daloz, 1851, 1, 294).

(3) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 559, n° 518.

(4) Agen, 16 février 1857 (Daloz, 1858, 2, 106).

pect que l'enfant a pour le père ou la mère qui survit ne lui laisse pas la liberté de son consentement? L'article 1117 dit que la crainte révérentielle ne suffit pas pour annuler un contrat.

C'est l'opinion contraire qui prévaut dans la jurisprudence (1). Quand on admet que l'action en rescision n'est pas ouverte pendant la vie du survivant des père et mère qui ont fait le partage de leurs biens, il est très-logique d'en conclure que le partage ne peut être confirmé (2). Mais la conséquence ne témoigne-t-elle pas contre le principe? La prétendue indivisibilité du partage n'empêche pas l'enfant d'avoir deux droits très-distincts, l'un sur la succession de son père, l'autre sur la succession de sa mère; pourquoi ne pourrait-il pas renoncer à attaquer le partage qui confond les deux patrimoines en ce qui concerne l'hérédité de son père prédécédé? Et s'il peut confirmer, on en doit conclure qu'il a aussi le droit d'agir.

**139.** Nous avons dit que le partage de la communauté fait par l'un des époux, comme préliminaire du partage d'ascendant, est nul et entraîne la nullité du partage même (n° 51). On demande si la confirmation du conjoint survivant valide le partage. Il a été jugé que le partage étant radicalement nul, il ne peut être confirmé que par le consentement de tous les intéressés, comme s'il s'agissait d'opérer un nouveau partage. A vrai dire, il faut un nouveau partage, si l'on admet que le partage anticipé ne peut produire aucun effet à raison d'une division de communauté qui exige le concours du consentement de deux associés ou de leurs héritiers et, après le décès de l'un des associés, ce concours ne peut plus avoir lieu. Or, le défaut de consentement rend le partage de la communauté non existant, et ce partage étant la base du partage d'ascendant, celui-ci est aussi inexistant, et un acte qui n'a pas d'existence ne peut être confirmé. De là la conséquence consacrée par la cour de cassation qu'il faut le

(1) Rejet, 18 août 1847 (Daloz, 1847, 1, 366)

(2) Agen, 1<sup>er</sup> juin 1864 (Daloz, 1864, 2, 183).

concours de tous les intéressés pour donner effet à un pareil partage; encore ce concours ne serait-il pas une confirmation, ce serait un nouveau partage, qui n'aurait d'effet qu'à partir du consentement que tous les intéressés y auraient donné (1).

Par la même raison, on doit considérer comme radicalement nul le partage qu'une mère fait de ses biens entre ses enfants, en y comprenant les biens de son mari encore vivant et ceux de ses enfants. Les enfants confirmeraient vainement ce partage après la mort de leur mère; cette confirmation serait inopérante, car le défaut de consentement de leur père rend l'acte inexistant et, par suite, la confirmation est impossible. Cela a été jugé ainsi par la cour d'Angers (2). Nous ajoutons une réserve; la confirmation, impossible pour les biens du père, pouvait se faire pour les biens des enfants, l'indivisibilité alléguée par la cour n'existant ni en droit ni en fait.

**140.** Il a été jugé que la prescription de l'action en nullité d'un partage d'ascendant, dans lequel le père a compris les biens de la mère prédécédée, ne court qu'à partir du décès de l'ascendant donateur, même pour les biens dépendants de la succession de son conjoint, lorsque les deux successions ont été confondues dans le partage, sans indication de leur valeur respective et de la part afférente à chacune d'elles dans la composition des lots (3). Si l'on admet avec la cour de cassation que l'action n'est pas ouverte, il est logique d'en conclure que la prescription ne court pas et que la confirmation est impossible. On pourrait soutenir que le partage est inexistant en ce qui concerne les biens du prédécédé, car ces biens appartiennent aux enfants, et il faut leur consentement pour que le partage puisse s'en faire. S'ils ne consentent pas, il n'y a pas de partage. Mais l'acceptation de la donation ou du testament qui contient le partage

(1) Cassation, 23 décembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 31), et, sur renvoi, Orléans, 5 juin 1862 (Daloz, 1863, 2, 159).

(2) Angers, 25 janvier 1862 (Daloz, 1862, 2, 36). Comparez Bordeaux, 8 août 1850 (Daloz, 1851, 2, 143).

(3) Cassation, 19 décembre 1859 (Daloz, 1859, 1, 494). Comparez Agen, 11 janvier 1865 (Daloz, 1865, 2, 30).

n'équivaut-elle pas au consentement, du moins en ce sens que le contrat a pu se former, sauf à en demander la nullité pour vice de consentement? Dans le partage entre-vifs, cela serait admissible, puisque le concours de consentement a lieu; mais dans le partage testamentaire, le consentement des enfants ne peut valider un acte qui, au moment où le testament s'ouvre, n'a aucune existence légale. Logiquement il faudrait donc décider que le partage entre-vifs peut être confirmé : dans notre opinion, dès que le partage est fait : dans l'opinion générale, après la mort de l'ascendant. Mais en cas de partage testamentaire, il y aurait nullité radicale en ce qui concerne les biens de l'ascendant prédécédé et, par suite, impossibilité de confirmer; il faudrait un nouveau partage; la confirmation ne pourrait se faire que pour le partage des biens du testateur.

### § III. De la réduction pour atteinte portée à la réserve.

#### N° I. NATURE DE L'ACTION.

**141.** Après avoir dit que le partage d'ascendant peut être attaqué pour lésion de plus du quart, l'article 1079 ajoute : « Il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. » Quelle est la nature de l'action que l'article 1079 donne à l'enfant? est-ce une action en rescision fondée sur la lésion, ou est-ce une action en réduction pour atteinte portée à la réserve? L'intérêt de la question concerne surtout l'objet et l'effet de l'action. Si c'est une action en rescision, le tribunal prononce l'annulation du partage; si c'est une action en réduction, le partage subsiste et le tribunal se borne à indemniser le demandeur du préjudice qu'il éprouve. La question est très-controversée, et quant au principe et quant aux conséquences qui en découlent.

Le texte ne décide pas la difficulté; il ne qualifie ni l'action résultant de la lésion, ni l'action que la loi donne

aux copartagés de celui qui reçoit un avantage plus grand que la loi ne le permet. Dans l'un et l'autre cas, la loi se sert de la même expression : le partage pourra être *attaqué*. En faut-il conclure, comme on l'a fait (1), que, dans les deux cas prévus par l'article 1079, le partage est nul et que l'objet de l'action est d'en provoquer la nullité? Ce serait dépasser la loi, car elle ne dit pas quel est l'objet de l'*attaque* qu'elle autorise. Si, en cas de lésion de plus du quart, on admet que l'action tend à l'annulation du partage, c'est à raison de l'analogie évidente qui existe entre la lésion qui vicie le partage d'ascendant et la lésion qui vicie le partage *ab intestat*. Cet argument nous fait défaut pour la seconde disposition de l'article 1079, elle est spéciale au partage d'ascendant; il faut donc avant tout en rechercher le motif.

La discussion du conseil d'Etat est invoquée par les partisans des deux opinions contraires, preuve qu'elle n'est pas décisive. Nous n'y chercherons que la raison de la loi. Dans le projet de code civil, il y avait une disposition ainsi conçue : « Le partage sera encore *nul* si les père et mère ou autres ascendants ont fait, à titre de préciput, une disposition, soit entre-vifs, soit par testament au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfants. » C'était une dérogation au droit commun qui permet au père de donner son disponible à un de ses enfants aussi bien qu'à un étranger. Pourquoi lui interdisait-on cette faculté dans le cas où il fait le partage de ses biens? On craignait, dit Treilhard, que le père, outre l'avantage résultant du préciput, n'avantageât encore l'un de ses enfants par la composition des lots; il est libre de donner le disponible à l'un de ses enfants, mais alors il lui est interdit de partager ses biens; veut-il faire le partage de ses biens, il en a le droit, mais alors il ne pourra faire de libéralité par préciput. Cette sévérité parut excessive; pourquoi, dit Murair, présumer que le père veut avantager l'un de ses enfants par le partage, alors qu'il lui fait une libéralité par préciput?

(1) Demolombe, t. XXIII, p. 185, n° 189 bis. C'est l'opinion de Demante, de Marcadé, de Troplong et de Bertauld.